



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/712

MARCHÉ AUX PUCES – DIMANCHE 14 JUIN 2026

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par L'union Professionnelle auchelloise (UPA), représenté par Frédéric Colbaut, pour l'organisation d'un marché aux puces, **Place Jules Guesde à Auchel**,

Considérant qu'en raison du **marché aux puces, organisé par l'UPA**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes (à l'exception des véhicules des puciers et véhicules de secours) sont interdits, **le dimanche 14 juin 2026 de 8h00 à 19h00, Place Jules Guesde à Auchel**.

ARTICLE 2 : Les barrières et panneaux de signalisation sont mis en place, entretenus et déposés par l'UPA.

ARTICLE 3 : Lors de l'installation, l'organisateur s'assure que les véhicules de secours puissent circuler entre les allées du marché aux puces.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

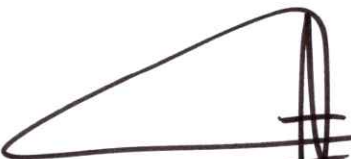
ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59014 Cedex, 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 11 juin 2026,

Publié le : **11 JUIN 2026**

Le Maire,



Nicolas CARRÉ